

DECISION N° 0116/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « Génération Ivoiris + FIF logo » n°43849.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé le 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999 et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°43849 de la marque « Génération Ivoiris + FIF logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 11 janvier 2002 par la Fédération Internationale de Football Association (FIFA), représentée par le Cabinet EKANI-Conseils ;
- Vu** la lettre n°1248/OAPI/DG/DPG/SSD/NTI du 23 avril 2002 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « Génération Ivoiris + FIF logo » n°43849;

Attendu que la marque « Génération Ivoiris + FIF logo » a été déposée le 29 mai 2002 par la Société Ivoirienne de Mobiles, et enregistrée sous le n°43849 dans la classe 41 pour les activités sportives et culturelles, puis publiée dans le BOPI n°2/2001 du 13 juillet 2001 ;

Attendu que la Fédération Internationale de Football Association, est titulaire de plusieurs enregistrements incluant le terme FIFA dont les marques « FIFA logo » déposée le 09 juin 1999, « FIFA WORLD CUP logo » déposée le 06 avril 2000, « FIFA TROPHY II device » déposée le 17 avril 2000, respectivement enregistrées sous les n°42676, 42461 et 42482 en classe 41, puis publiée dans le BOPI n°4/2000 ;

Attendu qu'au motif de son opposition, la Fédération Internationale de Football Association invoque l'atteinte à ses droits de propriété antérieurs et exclusifs sur sa marque notoire FIFA, et le risque de confusion entre les marques des deux titulaires utilisées en rapport avec les services d'activités sportives en classe 41; qu'elle sollicite la radiation de la marque contestée ;

Attendu que la Société Ivoirienne de Mobiles n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition à l'enregistrement de la marque « Génération Ivoiris + FIF logo » n°43849 formulée par la Fédération Internationale de Football Association ;

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°43849 de la marque « Génération Ivoiris + FIF logo » formulée par la Fédération Internationale de Football Association est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « Génération Ivoiris + FIF logo » n°43849 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4: La Société Ivoirienne de Mobiles, titulaire de la marque « Génération Ivoiris + FIF logo » n°43849 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 24 juin 2004

(é) **Anthioumane N'DIAYE**